

**BULLETIN DE L'AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS**

19 mai 2006, Vol. 3, n° 20

Section Institutions financières



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

1. Assureurs

1.1. Modifications au registre

- Délivrance de permis
– [SLLC/SLLC LIMITED](#)

2. Projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts (Diffusion autorisée par Les Publications du Québec)

SLLC/SLLC LIMITED

Avis de délivrance de permis
Article 222 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32)

Avis est donné par les présentes que SLLC a obtenu un permis d'assureur l'autorisant à pratiquer au Québec la catégorie d'assurance suivante:

- sur la vie

Le représentant principal au Québec est Monsieur Joseph Lannicelli de la Standard Life, 1245, Sherbrooke Street West, suite 200, Montréal (Québec) H3G 1G3.

Le siège de la compagnie est situé au 20 Castle Terrace, 4th Floor, Saltire Court, Edinburgh, Lothian, EH1 2EN.

Fait à Québec, le 19 mai 2006

Le surintendant de l'encadrement
de la solvabilité par intérim,

Pierre Bernier

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance-dépôts
(L.R.Q., c. A-26)

Règlement d'application — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts » dont le texte apparaît ci-dessous, a été adopté par l'Autorité des marchés financiers le 3 mars 2006 et pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre à une compagnie d'assurance ainsi qu'à une société mutuelle d'assurance d'être une institution admissible en vertu du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts et donc de s'inscrire auprès de l'Autorité. Il précise également que les sommes payables en vertu d'un contrat d'assurance conclu par une compagnie d'assurance ou par une société mutuelle d'assurance et les contrats de rentes offerts par une compagnie d'assurance ainsi que les fonds ayant servi à l'acquisition de parts émises par une coopérative de services financiers ou par une compagnie d'assurance ainsi que par une société mutuelle d'assurance ne sont pas des dépôts.

Il vise par ailleurs à réduire de $\frac{1}{15}$ de 1 % à $\frac{1}{25}$ de 1 % le taux de la prime versée au fonds d'assurance-dépôts par les institutions inscrites et prévoit que les primes sont perçues le 15 juillet et le 15 décembre de l'exercice comptable de prime pour lequel la prime a été fixée. Pour la période d'exercice comptable de la prime 2006-2007, il prévoit que la prime déjà versée est ajustée lors du versement du solde. Il prévoit également l'augmentation du délai de 60 jours à 75 jours pour que les institutions inscrites puissent poser certains gestes relativement aux primes à payer ou à l'information à fournir à l'Autorité et prévoit que des ententes peuvent être conclues par l'Autorité avec des organismes d'indemnisation d'autres secteurs.

Il comporte enfin certaines modifications de concordance.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises sauf pour les compagnies d'assurance et les sociétés mutuelles d'assurance qui pourront à certaines conditions et modalités recevoir des dépôts conformément à la législation en vigueur.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus sur le projet de règlement dans le délai de publication de 45 jours, en s'adressant à monsieur Maurice Lalancette, directeur général de l'encadrement et du développement du secteur financier, ministère des Finances, 800, place D'Youville, bureau 17.01, Québec (Québec) G1R 3P4; par téléphone au numéro 418 646-7572; par télécopieur au numéro 418 646-5744; ou par courrier électronique à l'adresse suivante: maurice.lalancette@finances.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

Le ministre des Finances,
MICHEL AUDET

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts *

Loi sur l'assurance-dépôts
(L.R.Q., c. A-26, a. 43, par. b, e.1, i, i.1, j, r, t et u)

■. L'article 1 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant:

«2° les fonds ayant servi à l'acquisition de parts émises par une coopérative de services financiers ou par une compagnie d'assurance ainsi que par une société mutuelle d'assurance;»;

* Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts, approuvé par le décret n° 819-93 du 9 juin 1993 (1993, G.O. 2, 4243), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

2° par le remplacement du paragraphe 4° du deuxième alinéa par le suivant :

« 4° les sommes payables en vertu d'un contrat d'assurance d'une compagnie d'assurance ou d'une société mutuelle d'assurance ainsi que les contrats de rentes conclus par une compagnie d'assurance titulaire d'un permis délivré conformément à la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32) ; ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « la Régie » par les mots « l'Autorité des marchés financiers ».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 5°, des mots « siège social » par le mot « siège ».

4. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 6. En outre des institutions admissibles mentionnées à l'article 28 de la Loi, les institutions suivantes sont des institutions admissibles et peuvent être inscrites auprès de l'Autorité :

1° une fédération constituée en vertu de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3) ;

2° la Caisse centrale Desjardins du Québec ;

3° une compagnie d'assurance ainsi qu'une société mutuelle d'assurance titulaire d'un permis délivré conformément à la Loi sur les assurances. ».

5. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la Régie » par les mots « l'Autorité » ;

2° par le remplacement des mots « président et directeur général » par les mots « président-directeur général ».

6. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de la fraction « $\frac{1}{15}$ » par la fraction « $\frac{1}{25}$ » et des mots « la Régie » par les mots « l'Autorité ».

7. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « la Régie » par les mots « l'Autorité » et du nombre « 60 » par le nombre « 75 ».

8. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « la Régie » par les mots « l'Autorité », de « 30 juin » par « 15 juillet » et de « 31 décembre » par « 15 décembre ».

9. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de la fraction « $\frac{1}{15}$ » par la fraction « $\frac{1}{25}$ » et des mots « la Régie » par les mots « l'Autorité ».

10. L'article 24 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots « la Régie » par les mots « l'Autorité » et du nombre « 60 » par le nombre « 75 » ;

2° dans le paragraphe 2° :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a, des mots « la Régie » par les mots « l'Autorité » et du nombre « 60 » par le nombre « 75 » ;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe b, des mots « la Régie » par les mots « l'Autorité » et de « 31 décembre » par « 15 décembre ».

11. Les articles 26 à 28 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 26. Une demande d'un fonds de sécurité visant à réduire de moitié, conformément à l'article 40.3.1 de la Loi, la prime établie pour une institution inscrite qui est une caisse membre de ce fonds doit être produite au plus tard le 31 mars précédant l'exercice comptable de prime pour lequel la demande est formulée.

Cette demande doit être faite par écrit et être accompagnée des documents suivants :

1° la résolution du conseil d'administration du fonds de sécurité autorisant la demande ;

2° la liste des caisses membres du fonds de sécurité ;

3° les états financiers du fonds de sécurité pour l'année civile se terminant le 31 décembre précédant l'exercice comptable de prime.

27. Le rapport d'activités du fonds de sécurité visé à l'article 40.3.2 de la Loi couvre la période qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédant l'exercice comptable de prime.

Ce rapport indique notamment :

1° toute méthode de calcul de toute cotisation décrétee ou exigée par le fonds de sécurité ;

2° le montant de toute cotisation établie pour chacune des caisses membres d'un fonds de sécurité ou le montant total de ces cotisations ainsi que les modalités de paiement des cotisations établies ;

3° les sommes versées à l'égard de toute cotisation par chacune de ces caisses ou le montant total de ces sommes ainsi que la liste des caisses qui n'ont pas versé de sommes, le cas échéant;

4° les montants des prêts consentis et des subventions accordées à chacune de ces caisses et les conditions de remboursement des prêts;

5° les garanties de remboursements d'une avance ou d'un prêt consenti à une caisse membre du fonds de sécurité;

6° les accords conclus avec chacune de ces caisses, en vertu desquels les affaires de la caisse sont gérées par le fonds de sécurité durant une période déterminée, et les conditions de ces accords;

7° l'acquisition, en totalité ou en partie, de l'actif d'une caisse qui est membre du fonds de sécurité et les conditions d'une telle acquisition;

8° les mesures qui doivent être prises par chacune des caisses afin de corriger certaines de ses pratiques financières et administratives, mesures que le fonds de sécurité a déterminées à l'occasion d'un prêt ou d'une subvention à ces caisses;

9° le nom des caisses pour lesquelles elle a agi comme liquidateur ou séquestre;

10° le nom des caisses pour lesquelles elle a agi comme administrateur provisoire aux fins de la Loi sur les coopératives de services financiers;

11° la liste des caisses inspectées, le nombre et les dates des inspections de même que la liste des caisses non inspectées;

12° la liste des placements faits par le fonds de sécurité;

13° une description des activités et un état des opérations du fonds de sécurité.

28. Lorsqu'une caisse inscrite devient ou cesse d'être, au cours d'un exercice comptable de prime, membre d'un fonds de sécurité dont les caisses membres bénéficient d'une réduction de prime, cette caisse bénéficie ou perd le bénéfice, suivant le cas, de la réduction de la prime pour la période non écoulée de cet exercice. ».

12. Les articles 35 et 36 de ce règlement sont modifiés par le remplacement de la fraction « $\frac{1}{15}$ » par la fraction « $\frac{1}{25}$ ».

13. L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « la Régie » par les mots « l'Autorité », de « 30 juin » par « 15 juillet » et de « 31 décembre » par « 15 décembre ».

14. L'article 40 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la Régie » par les mots « l'Autorité »;

2° par le remplacement du paragraphe 1° du troisième alinéa par le suivant :

« 1° une entente a été conclue entre l'Autorité et le syndic ou le liquidateur de l'institution ou de la banque, ou conclue entre l'Autorité et la Société d'assurance-dépôts du Canada, ou conclue entre l'Autorité et un autre organisme qui administre un régime équivalent ou un autre organisme d'indemnisation; ».

15. L'article 43 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **43.** Le signe officiel d'inscription auprès de l'Autorité est dans la forme suivante :



».

16. L'article 44 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **44.** Une institution inscrite qui désire informer le public que les dépôts qui lui sont confiés sont garantis par l'Autorité ne peut employer, pour des fins publicitaires, que la mention « Inscrite en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts auprès de l'Autorité des marchés financiers ». ».

17. L'article 47 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, des mots « la Régie » par les mots « l'Autorité »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«La transmission de l'état annuel et du rapport annuel à l'Autorité, en vertu de la Loi sur les assurances, de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) ou de la Loi sur les coopératives de services financiers, tient lieu de l'obligation prévue au premier alinéa.»

18. L'article 48 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La transmission d'un rapport du vérificateur de l'institution à l'Autorité en vertu de la Loi sur les assurances, de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne ou de la Loi sur les coopératives de services financiers tient lieu de l'obligation prévue au premier alinéa.»

19. L'article 50 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Toutefois, lorsque l'examen des affaires d'une institution a été effectué par l'Autorité conformément à l'article 42 de la Loi et, en tout ou en partie, en vertu d'une autre loi qui s'applique à l'institution, seule la partie des frais encourus attribuable exclusivement à l'examen effectué en vertu de l'article 42 de la Loi est à la charge de l'institution qui a fait l'objet de l'examen.»

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le troisième alinéa, des mots «la Régie» par les mots «l'Autorité».

20. L'article 51 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français, des mots «siège social» par le mot «siège» ;

2° par le remplacement des mots «la Régie» par les mots «l'Autorité».

21. L'annexe I de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «Régie de l'assurance-dépôts du Québec» par les mots «Autorité des marchés financiers», compte tenu des adaptations nécessaires ;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français, des mots «siège social» par le mot «siège» ;

3° par le remplacement, dans la rubrique 7, des mots «affiliée à» par les mots «membre de».

22. Les annexes II et IV de ce règlement sont modifiées :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «Régie de l'assurance-dépôts du Québec» par les mots «Autorité des marchés financiers», compte tenu des adaptations nécessaires ;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français, des mots «siège social» par le mot «siège».

23. Les annexes V et VI de ce règlement sont modifiées :

1° par le remplacement des mots «Régie de l'assurance-dépôts du Québec» par les mots «Autorité des marchés financiers» ;

2° par le remplacement, dans la rubrique 4, de la fraction « $\frac{1}{15}$ » par la fraction « $\frac{1}{25}$ ».

24. Les annexes VII et VIII de ce règlement sont modifiées :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «Régie de l'assurance-dépôts du Québec» par les mots «Autorité des marchés financiers», compte tenu des adaptations nécessaires ;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français, des mots «siège social» par le mot «siège».

25. Les articles 10, 12, 14, 16 à 18, 23, 25, 30, 33, 34, 39, 42 et 46 et les annexes III et IX de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la Régie de l'assurance-dépôts du Québec» par les mots «l'Autorité des marchés financiers» et par le remplacement des mots «la Régie» par les mots «l'Autorité», compte tenu des adaptations nécessaires.

26. Pour la période d'exercice comptable de prime 2006-2007 débutant le 1^{er} mai 2006, la prime payable par une institution inscrite est réduite de $\frac{1}{15}$ à $\frac{1}{25}$ de 1 % conformément aux dispositions du présent règlement. Dans le cas où le premier versement de la prime à l'Autorité des marchés financiers aurait déjà été effectué, la prime sera ajustée lors du versement du solde, payable au plus tard le 15 décembre 2006.

27. Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46223

Projet de règlement

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— Activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau du Collège des médecins du Québec, à sa réunion tenue le 31 mars 2006, a adopté le «Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence».

Ce règlement a été transmis à l'Office des professions du Québec qui en fera l'examen en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon le Collège des médecins du Québec, ce règlement vise principalement l'actualisation des activités autorisées en soins préhospitaliers primaires ainsi que l'ajout du diplôme d'études collégiales comme préalable à l'exercice des activités autorisées au technicien ambulancier.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Linda Bélanger, adjointe à la Direction des services juridiques, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone: 514 933-4441 ou 1 888 633-3246, poste 5362, numéro de télécopieur: 514 933-3276, courriel: lbelanger@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessous est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville,

10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit le Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins celles qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent l'être par un premier répondant, un technicien ambulancier en soins primaires, un technicien ambulancier en soins avancés et par d'autres personnes dans le cadre des services ou soins préhospitaliers d'urgence.

2. En l'absence d'un premier répondant ou d'un technicien ambulancier, toute personne ayant suivi une formation en réanimation cardiorespiratoire incluant l'utilisation du défibrillateur conforme aux normes de l'American Heart Association Guidelines for Cardiopulmonary Resuscitation and Emergency Cardiovascular Care peut utiliser le défibrillateur externe automatisé lors d'une réanimation cardio-respiratoire.

3. En l'absence d'un premier répondant ou d'un technicien ambulancier, toute personne ayant suivi une formation visant l'administration d'adrénaline, agréée par le directeur médical régional ou national des services préhospitaliers d'urgence peut administrer de l'adrénaline, à l'aide d'un dispositif auto-injecteur, à une personne connue allergique, lors d'une réaction allergique sévère de type anaphylactique.

4. Les activités professionnelles autorisées aux articles 5, 7 et 11 sont exercées conformément aux protocoles d'intervention clinique élaborés par le ministre de la Santé et des Services sociaux en application de l'article 3 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2) et approuvés par le Collège des médecins du Québec.